

13.02.2026 – 09:00 Uhr

Plainte contre "Gesundheitstipp" admise

Berne (ots) -

Partis: Insel Gruppe c. "Gesundheitstipp"

Thème: Vérité / Suppression d'éléments d'information importants

Plainte admise

Résumé

Le 17 avril 2024, le magazine "Gesundheitstipp" a publié un article intitulé "Wechseljahre: Hormonexpertin im Dienst der Industrie" (Ménopause: une experte des hormones au service de l'industrie). Le chapeau mentionnait que des spécialistes indépendants critiquaient la prof. Z., considérée comme une experte de la ménopause, du fait qu'elle banalise les risques des traitements hormonaux. Il indiquait également que ladite professeure recevait de l'argent de la part de l'industrie pharmaceutique. L'article lui-même constatait qu'elle faisait l'apologie de certaines préparations à base d'hormones pour leurs effets contre les bouffées de chaleur et d'autres troubles liés à la ménopause et occultait le risque de cancer du sein, d'infarctus et d'accident vasculaire cérébral lié à ces préparations. Il indiquait par ailleurs qu'elle faisait le fait que ces hormones n'empêchaient en rien les fractures ni la démence, applications pour lesquelles elles ne sont d'ailleurs pas homologuées. Il accusait enfin la professeure de se faire payer par l'industrie pharmaceutique pour faire la promotion des traitements hormonaux, notamment à l'occasion de congrès.

Le Conseil suisse de la presse a admis la plainte sur deux points. D'une part, l'autrice de l'article n'a nullement mentionné les explications approfondies fournies par un scientifique de renom et contredisant les critiques avancées à l'encontre de la professeure. Le Conseil suisse de la presse y a vu une suppression d'éléments d'information importants. Deuxièmement, il a considéré que l'association du titre et du chapeau constituait un reproche visant la professeure, accusée de se faire payer pour défendre les besoins de l'industrie. Selon lui, les arguments avancés ne suffisaient cependant pas à étayer ce reproche grave, si bien que l'association des éléments susmentionnés était contraire à l'obligation de rechercher la vérité.

Prise de position 3/2026

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Secrétariat de direction
Case postale
3000 Berne 8
+41 (0)77 405 43 37
media@presserat.ch
www.presserat.ch